



Arrêt

n° 261 666 du 5 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique bété. Vous êtes née le 2 janvier 1982 à Abidjan. Vous avez grandi à Koumassi, à Abidjan, avec votre famille et avez arrêté l'école en 6e primaire.

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :
En 2009, vous rencontrez G.Z.A., avec qui vous vous mariez coutumièrement. Vous donnez naissance à un fils en 2010 et à une fille en 2013.*

À partir de 2009, vous commencez à faire du commerce de fruits et ouvrez un magasin par la suite.

En 2014, vous vous séparez de votre mari car il est alcoolique et violent envers vous. Vous partez alors vivre à Port-Bouët/Gonzagueville avec vos deux enfants.

En janvier 2016, vous rencontrez M.M. à l'anniversaire d'une amie. Vous restez ensuite en contact et commencez une relation romantique avec elle quelques semaines après votre rencontre. Un jour, en juin 2016, M. reste chez vous plus tard que d'habitude et, lorsqu'elle rentre chez elle, son mari – dont elle vous avait caché l'existence – se met en colère. Il regarde dans le téléphone de M. et découvre les messages que vous vous êtes envoyés.

Le 29 juin 2016, quatre hommes s'introduisent chez vous et vous violent alors que vos enfants sont présents. Ils vous disent qu'ils sont venus vous donner une leçon car une femme ne doit pas coucher avec une autre femme, surtout pas une femme mariée. Votre voisine, S., vous emmène à l'hôpital, où vous restez deux jours. S. vous conseille de porter plainte pour viol et vous lui faites croire que c'est ce que vous avez fait.

À votre sortie de l'hôpital, vous téléphonez à M.. Celle-ci vous avoue qu'elle est mariée et que c'est son mari qui a envoyé ces hommes chez vous. Vous raccrochez et ne répondez plus à ses appels.

En juillet, un homme vient chez vous par deux fois et vous menace de s'en prendre à vous si vous n'arrêtez pas votre relation avec M.. Après cette seconde visite, vous avouez tout à S.. Vous vous rendez alors avec elle au commissariat de Gonzague et expliquez à l'officier de police ce qu'il vous est arrivé. Celui-ci refuse de prendre votre plainte. Il vous conseille de quitter le pays et de ne pas aller porter plainte ailleurs car vous vous feriez enfermer. Vous déménagez chez S. avec vos enfants et entamez des démarches pour partir au Maroc. Durant cette période, M. vous envoie une note vocale dans laquelle on l'entend se disputer avec son mari et celui-ci menace de vous tuer, vous et vos enfants.

Un jour, le père de vos enfants emmène vos enfants sans vous avertir. Vous le contactez par téléphone. Il vous menace et vous dit que vous ne reverrez plus vos enfants car il sait que vous avez des relations avec des femmes et que vous avez été violée. Vous appelez alors vos frères et sœurs, mais ceux-ci ont déjà été contactés par votre ex-mari. Ils vous insultent et vous rejettent. Vous appelez ensuite votre père qui, bien qu'il ait également été mis au courant de vos problèmes, vous soutient.

En octobre 2016, vous quittez la Côte d'Ivoire par avion en direction du Maroc, où vous restez jusqu'en février 2018. Vous vous rendez ensuite en Espagne – où vous passez plusieurs mois –, puis passez par la France et arrivez en Belgique le 5 novembre 2018. Le 9 novembre 2018, vous introduisez la présente demande de protection internationale.

Après votre départ de la Côte d'Ivoire, votre amie S. vous informe que des personnes continuent de se rendre régulièrement chez vous et vous cherchent. Elle vous informe également que votre père est décédé en janvier 2019, empoisonné par son demi-frère, car il vous soutenait malgré votre orientation sexuelle.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les originaux de votre certificat de nationalité et de votre extrait d'acte de naissance, quatre documents médicaux, deux rapports de visite aux urgences et trois attestations psychologiques.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des documents psychologiques que vous remettez (Questionnaire CGRA ; NEP du 02/10/20 (NEP1), p. 15; dossier administratif, farde Documents, documents n° 6 à 10) que vous souffrez de maux de dos et présentez une fragilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : il vous a été expliqué au début de chaque entretien, ainsi qu'en cours d'entretiens, que vous pouviez demander de faire des pauses si vous en ressentiez le besoin, vous avez pu vous lever durant vos entretiens personnels et ceux-ci ont été ponctués de suffisamment de pauses (NEP1, pp. 3, 15, 19, 22 et 24 ; NEP du 15/12/20 (NEP2), pp. 3, 9, 13, 19, 22 et 25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité ivoirienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez bisexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens aux CGRA ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer votre relation amoureuse avec M.M., la femme que vous présentez comme votre première et seule partenaire de sexe féminin, comme établie.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne connaissez pas grand-chose de la vie homosexuelle et amoureuse de M. avant votre rencontre. Ainsi, interrogée sur la manière dont M. a découvert son attirance pour les femmes, vous répondez qu'elle vous avait dit qu'elle fréquentait des femmes car elle ne voulait plus des hommes, mais que vous ne savez pas comment elle s'est rendue compte de cette attirance et que vous ne lui avez jamais posé la question (NEP2, p.18). Cependant, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, le Commissariat général estime que, considérant l'opposition de la société ivoirienne à l'homosexualité telle que vous la décrivez (NEP2, pp. 7, 8, 12 et 13), le fait que vous avez été en relation avec M. durant six mois – relation qu'elle avait par ailleurs initiée – et qu'il s'agissait de la première fois que vous ressentiez de l'attirance pour une femme ((Questionnaire CGRA ; NEP1, pp. 20 et 28), il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. Le fait que vous n'en sachiez pas davantage à ce sujet jette dès lors le discrédit sur votre relation.

De même, interrogée sur la vie amoureuse de M. avant votre rencontre, vous déclarez qu'elle ne fréquentait plus les hommes et avait eu des aventures avec des femmes, mais n'en savez pas plus, car elle n'aimait pas parler de ses anciennes partenaires (NEP2, p. 18). Cependant, le fait que vous ne puissiez pas livrer plus d'informations sur sa vie amoureuse, alors que vous l'avez fréquentée pendant six mois, qu'il s'agissait de votre première relation homosexuelle et que vous saviez que M. avait déjà connu d'autres femmes avant vous, jette un autre discrédit sur votre relation.

À la question de savoir qui était au courant de l'attirance de M. pour les femmes lorsque vous étiez en relation, vous expliquez ne pas savoir si d'autres personnes étaient au courant (NEP2, pp. 18 et 19). Vous ne savez pas non plus comment M. faisait pour cacher à sa famille qu'elle était attirée par les femmes et que vous entreteniez une relation (NEP2, p. 19).

Ces lacunes sur des informations essentielles quant au vécu de votre compagne continuent de miner la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation, d'autant plus au vu du fait que votre relation a duré six mois et que M. vous avait dit qu'elle vivait dans la cour familiale, ce qui porte le Commissariat à croire qu'elle aurait dû vous parler plus longuement de ses relations avec sa famille (NEP2, p. 18).

En outre, si vous avez pu fournir certaines informations au sujet de M., celles-ci ne suffisent pas à convaincre de la réalité de votre relation alléguée. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé quel est le nom complet de M., vous hésitez avant de répondre « je pense M.M. » (NEP2, p. 16). Vous déclarez ne plus vous souvenir de sa date de naissance, ni de si ses parents étaient encore en vie, ni du nom de ses frères (NEP2, p. 17). À ce sujet, vous déclarez que cet oubli est dû au fait que vous ne les avez jamais rencontrés et que M. n'aimait pas trop parler de sa famille (NEP2, p. 17). Cependant, au vu de la durée de votre relation et du fait que M. vous avait dit qu'elle vivait dans la cour familiale (NEP2, p. 18), ces imprécisions et méconnaissances à son propos et à propos de sa famille amoindrissent encore la crédibilité de votre relation. Par ailleurs, vous déclarez ne pas savoir de quelle manière M. et votre amie E. se sont rencontrées (NEP2, p. 14), alors que c'est à l'anniversaire d'E. que vous avez fait la connaissance de M., que c'est E. elle-même qui vous a présentées l'une à l'autre et qu'il s'agissait de la seule amie que vous aviez en commun avec M. (NEP1, p. 19; NEP2, pp. 8 et 16).

De plus, s'agissant d'une relation qui aurait duré environ 6 mois, à savoir, de janvier à fin juin 2016 (NEP2, pp. 9 et 22), le CGRA pouvait raisonnablement attendre que vous relatiez, de manière spontanée, sincère et convaincante, des anecdotes ou des souvenirs marquants de votre relation amoureuse. Or, tel n'est pas le cas. Ainsi, invitée à parler de la façon dont vous passiez du temps avec M., vos propos sont restés très généraux : vous vous retrouviez au magasin pour discuter et passer du temps ensemble, ou alliez chez vous pour avoir des rapports plus intimes (NEP2, pp. 14 et 15). Lorsqu'il vous est demandé, par trois questions, si vous aviez l'habitude de faire autre chose, à l'extérieur de votre magasin ou de votre domicile, vous ajoutez uniquement que vous alliez prendre un verre dans un des nombreux cabarets du quartier, sans plus de précision (NEP2, p. 15). Vous demeurez de plus générale quant aux sujets de conversation que vous entreteniez avec M.. Ainsi, vous vous contentez de déclarer : « on parlait de beaucoup de choses, beaucoup de choses...- Des fois je lui expliquais ma vie avec le père de mes enfants, comment les enfants sont nés, tout ça. Elle aussi des fois elle m'expliquait un peu sa vie » (NEP2, p.15). Lorsqu'il vous est demandé si vous parliez d'autre chose, vous répondez à nouveau de manière laconique : « on parlait de pas mal de choses » (NEP2, p. 15). Ce n'est que lorsqu'il vous est expressément demandé, par une troisième question, de donner des exemples de vos sujets de conversation, que vous abordez le fait que vous aviez peur que les gens découvrent votre relation et que M. vous rassurait (NEP2, p. 15). En outre, vous vous êtes révélée incapable d'évoquer un moment heureux particulier que vous auriez vécu avec M., vous contentant de répondre laconiquement que vous passiez de bons moments ensemble et que tous les moments où vous étiez ensemble étaient des moments heureux, et ce alors que trois questions vous ont été posées à ce sujet (NEP2, p. 16). Au vu de la relation de six mois que vous invoquez, le CGRA ne peut tenir pour crédible que vous teniez de telles déclarations évasives et dénuées de spécificité au sujet des moments que auriez passés ensemble. Relevons enfin que, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, lorsque des questions vous ont été posées sur ce que vous faisiez habituellement au cours d'une journée et sur vos activités en dehors du travail, vous ne faites nullement mention de M. (NEP1, p. 12), alors que vous déclarez lors de votre second entretien personnel que M. venait vous rendre visite environ deux fois par semaine (NEP2, p. 15). Cette omission traduit à nouveau le manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de votre relation avec M..

Au regard ce qui précède, le Commissariat général constate que vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec M. susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Le Commissariat général considère dès lors qu'il ne peut pas attribuer de crédibilité à cette relation amoureuse. Partant, dans la mesure où votre relation avec M. est la seule relation amoureuse homosexuelle que vous invoquez, la réalité de celle-ci étant remise en cause, la réalité de votre vécu bisexuel peut légitimement être remise en question.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas bisexuelle comme vous l'alléguiez.

Ainsi, amenée à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes, vous déclarez que vous ressentiez du dégoût pour les hommes à cause des violences que votre ex-mari vous avait fait subir et n'aviez plus de relation amoureuse et/ou sexuelle depuis votre séparation d'avec ce dernier, jusqu'à votre rencontre avec M. à l'anniversaire de votre amie E. au début du mois de janvier 2016. M. et vous échangez vos numéros et restez en contact. Moins de deux semaines après l'anniversaire d'E., M. se rend à votre magasin pour la première fois et vous avoue que vous lui plaisez et qu'elle voudrait que vous soyez en couple. Pensant qu'il s'agit d'une blague, vous lui dites d'arrêter et ignorez ses propos. Une fois rentrée chez elle, M. vous dit qu'elle était sérieuse et qu'elle est lesbienne. Vous refusez, songeant à vos enfants et à l'homophobie de la société. Vous continuez à fréquenter M. et, au vu de votre vécu avec votre ex-mari, vous ressentez l'envie d'essayer d'avoir une relation avec une femme. M. continue d'insister sur le fait que vous resterez discrètes et que personne ne sera au courant de votre relation (NEP1, pp. 19 et 20 ; NEP2, pp. 8 à 12). Votre amitié évolue en une relation intime et vous et M. vous embrassez pour la première fois deux semaines après votre rencontre (NEP2, p. 9).

Or, vous décrivez la société ivoirienne comme étant particulièrement homophobe : l'homosexualité est un sujet tabou dont les gens ne veulent même pas entendre parler, les personnes homosexuelles sont rejetées par la population et leur famille, font parfois l'objet de lynchages publics ou d'emprisonnements et peuvent parfois même être tuées à cause de leur orientation sexuelle (NEP2, pp. 7 et 8). Vous décrivez notamment une scène de lynchage violent par la population d'un jeune homme homosexuel à laquelle vous avez assisté à Marcory (NEP2, p. 7). De plus, vous vous décrivez comme chrétienne et fréquentez deux à trois fois par semaine l'église adventiste du septième jour, où vous étiez présidente du groupe des jeunes filles (NEP1, pp. 5 et 6). Vous déclarez que la Bible interdit les relations homosexuelles, qui attirent le péché et la malédiction, et ajoutez que vous pensiez également que l'homosexualité était quelque chose de mauvais jusqu'à ce que vous la viviez vous-même (NEP2, pp. 12 et 13). Votre famille, comme le reste de la société africaine, et étant également chrétienne, n'acceptait pas l'homosexualité (NEP2, p. 12).

Le Commissariat général estime dès lors que vos déclarations quant à la découverte de votre bisexualité et votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, plus particulièrement le fait que cette prise de conscience se soit déroulée en l'espace de moins de deux semaines, ne sont pas de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'une femme de 34 ans qui se découvre bisexuelle dans un environnement qu'elle perçoit comme particulièrement homophobe et ce alors qu'elle avait jusqu'alors fait preuve de ferveur pour une religion qui condamne l'homosexualité. Cette conclusion est renforcée par le fait que vous déclarez n'avoir jamais ressenti la moindre attirance pour les femmes auparavant (NEP2, p. 28) et que vous vous êtes auparavant mariée avec un homme dont vous avez été amoureuse (NEP1, pp. 13 et 14 ; NEP2, pp. 5 et 6). Au vu des éléments relevés ci-dessus, il est dès lors peu crédible que vous ayez succombé aux avances de votre amie M. dans un si court laps de temps, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

En outre, vous déclarez que vous n'aviez jamais abordé le sujet de l'homosexualité avec M. avant qu'elle vous avoue que vous lui plaisiez (NEP2, p. 11). Interrogée sur les raisons pour lesquelles M. vous a avoué ses sentiments alors qu'elle ne savait pas quelle était votre opinion sur l'homosexualité, vous déclarez ne pas savoir car vous n'aviez jamais parlé de cela avec elle, mais que vous pensez qu'elle a tenté sa chance quand vous lui avez dit que vous étiez dégoûtée par les hommes (NEP2, p. 11). Cependant, dans le contexte homophobe tel que décrit ci-avant, il apparaît invraisemblable que, du jour au lendemain, alors que vous ne faisiez que vous appeler jusqu'alors et qu'il s'agit de la première fois que M. vient vous rendre visite en personne depuis que vous vous êtes rencontrées moins de deux semaines auparavant, cette dernière vous avoue que vous lui plaisez et qu'elle désire que vous soyez en couple (NEP2, pp. 9 et 10). Cette invraisemblance empêche dès lors le CGRA de croire en la réalité de cette révélation ayant conduit au début de votre première et seule relation homosexuelle.

De plus, le Commissariat général constate que vos déclarations ne reflètent pas le moindre vécu bisexuel depuis que vous avez quitté votre pays il y a plus de quatre ans. En effet, vous ne faites mention d'aucune relation vécue avec une femme ou un homme, ponctuelle ou inscrite dans une certaine durée et vous ne faites aucune référence à des démarches entreprises en vue de faire des rencontres, que ce soit amicales ou plus intimes (NEP1, p. 28 ; NEP2, p. 20). À ce sujet, vous déclarez que faire des rencontres ne vous intéresse pas car ce que vous avez vécu et le fait d'être loin de vos enfants sont constamment présents dans votre esprit, que vous avez honte de vous et que vous ne voulez pas que les gens sachent ce qu'il se passe dans votre vie (NEP1, p. 28).

Vous n'allez pas dans des lieux fréquentées par des personnes homosexuelles ou bisexuelles et n'avez pas d'amis homosexuels ou bisexuels en Belgique (NEP2, p. 20). En outre, vous expliquez que vous ne savez pas si vous vous sentez encore aujourd'hui attirée par les femmes, étant donné que vous ne fréquentez plus les gens et n'avez pas la tête à ça (NEP1, p. 28). Cependant, bien que le Commissariat général est bien conscient du fait qu'il ne peut pas être attendu d'une personne bisexuelle arrivée en Belgique qu'elle ait eu une ou des relations concrètes, ce type de rencontres étant conditionnées à une série de facteurs personnels, contextuels, culturels et conjoncturels, il considère toutefois qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui, comme vous, fait état d'un vécu bisexuel dans son pays d'origine, qu'elle soit en mesure de livrer des éléments de récit illustrant une certaine réflexion sur son orientation sexuelle après la fuite de son pays, des attentes et/ou des expériences concrètes en lien avec le vécu de son orientation sexuelle dans son pays d'asile. Tel n'est absolument pas le cas en l'espèce.

Enfin, votre relation avec M. ayant été remise en cause, il ne peut dès lors être accordé aucun crédit à vos déclarations concernant les faits de persécutions que vous auriez subis du fait de la découverte de celle-ci par le mari de M.. Plusieurs éléments empêchent en outre le Commissariat général de tenir ces faits pour établis.

Concernant tout d'abord les circonstances de la découverte de votre relation avec M. par son mari, relevons qu'il est invraisemblable, au vu du contexte homophobe décrit ci-avant, que M. conserve sur son téléphone des messages explicites quant à la nature de votre relation, alors qu'elle entretient une relation homosexuelle avec vous à l'insu de son mari, de surcroît, militaire (NEP1, p. 20 ; NEP2, pp. 17, 18, 20 et 21).

Concernant ensuite l'agression sexuelle que vous déclarez avoir subie de la part de quatre hommes envoyés par le mari de M. (NEP1, pp. 20 et 21 ; NEP2, pp. 21-23), votre relation avec M. ayant été remise en cause, il n'est pas possible d'ajouter foi aux circonstances dans lesquelles vous décrivez avoir subi ce viol. Une analyse approfondie de vos déclarations a d'ailleurs révélé une contradiction dans le récit des circonstances de l'agression sexuelle que vous alléguiez avoir subie le 29 juin 2016. Ainsi, alors que vous aviez initialement déclaré avoir entendu quelqu'un frapper à votre porte, être allée ouvrir et avoir reçu un coup qui vous a fait tomber, avant que quatre hommes n'entrent chez vous et referment la porte (NEP1, p. 20), lors de votre second entretien personnel, vous déclarez que, lorsque vous avez ouvert la porte, ces quatre hommes vous ont poussée, sont entrés à l'intérieur et vous ont alors demandé de fermer vous-même la porte à clé, sous la menace (NEP2, p. 21). En outre, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez la copie d'une attestation médicale, établie en Belgique par le Docteur D. le 2 août 2019 (dossier administratif, farde Documents, document n° 3). Or, sous la rubrique « antécédents », le médecin qui l'a rédigée indique que « la patiente me signale un viol en Côte d'Ivoire il y a une dizaine d'années », sans faire mention de l'agression que vous alléguiez avoir subie en 2016. Interrogée à ce sujet, vous expliquez avoir déclaré au médecin que vous aviez été violée mais ne pas lui avoir dit que cela avait eu lieu il y a une dizaine d'années et que vous ne savez donc pas pourquoi il a écrit cela. Vous confirmez également ne pas avoir subi d'autres agressions sexuelles en Côte d'Ivoire (NEP2, p. 25). Partant, ces contradictions entre vos déclarations successives et entre ces dernières et un document médical établi en Belgique, que vous remettez, finissent d'achever la crédibilité de vos déclarations quant aux circonstances du viol que vous avez subi, laissant ainsi le Commissariat général dans l'ignorance des circonstances réelles de celui-ci.

Relevons également que vos déclarations concernant les menaces dont vous avez fait l'objet, par deux fois, de la part d'un homme armé d'une machette, après votre sortie d'hôpital et votre retour chez vous (NEP1, pp. 21 et 22 ; NEP2, p. 26) sont entachées d'une contradiction concernant le lieu où celles-ci ont pris place, ce qui entache encore davantage la crédibilité de vos déclarations concernant les persécutions que vous auriez subies suite à votre relation avec M.. En effet, alors que lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous aviez déclaré que, la première fois que vous avez été menacée par cet homme, vous étiez chez vous avec vos enfants lorsque quelqu'un a frappé à la porte (NEP1, p. 21), lors de votre second entretien personnel, vous déclarez que vous vous trouviez à l'extérieur de chez vous, seule, et que vous étiez occupée à faire quelque chose, peut-être la lessive, lorsque cet homme vous a menacée (NEP2, p. 26). Confrontée à cette contradiction, vous n'y apportez pas d'explication, vous contentant de confirmer que vous étiez bien assise dehors, et que c'est lorsque vous avez été agressée sexuellement que les hommes ont toqué à votre porte (NEP2, p. 26).

À la suite de ces menaces, vous déclarez avoir déménagé chez votre amie S., que vous décrivez comme étant votre voisine, qui vit dans le même quartier que vous (NEP1, pp. 16 et 21 ; NEP2, pp. 24 et 28). Or, le fait que vous restiez dans le même quartier alors que vous voulez échapper au mari de M. et à ses hommes de mains ne traduit pas le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie, d'autant plus que vous déclarez que le policier avec qui vous vous étiez auparavant entretenue au commissariat de Gonzague vous avait suggéré de quitter le pays au motif que ces hommes ne vous lâcheraient pas (NEP2, p. 28).

Quant au décès de votre père, vous déclarez que celui-ci a été empoisonné par son demi-frère, dont vous ne connaissez pas le nom, car il vous soutenait quelle que soit votre orientation sexuelle (NEP1, pp. 27 ; NEP2, pp. 31 et 32). Force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont entachées d'une contradiction. Ainsi, alors que vous aviez initialement déclaré, lors de votre premier entretien au CGRA, que votre père était décédé en janvier 2018 (NEP1, p. 13), vous déclarez ensuite, au cours du même entretien, que votre père a été empoisonné au mois de janvier, alors que vous vous trouviez déjà dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (NEP1, p. 27). Confrontée au fait que vous avez antérieurement déclaré que votre père était décédé en janvier 2018 et qu'il n'est donc pas possible que vous ayez été accueillie dans un centre d'accueil à ce moment étant donné que vous n'êtes arrivée en Belgique qu'en novembre 2018, vous modifiez vos déclarations, affirmant que votre père est décédé en janvier 2019, trois mois après votre arrivée au centre d'accueil (NEP1, p. 27). Or, il ressort d'une analyse approfondie de votre dossier que lors de votre interview à l'Office des étrangers le 16 novembre 2018 vous aviez déjà déclaré que votre père était décédé (Déclaration OE, p. 6). Cette contradiction ayant trait à un élément fondamental des circonstances du décès de votre père – à savoir l'année de son décès –, elle porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Le Commissariat général relève en outre qu'il est invraisemblable que votre oncle, le demi-frère de votre père, ait tout simplement avoué avoir assassiné votre père durant une des cérémonies entourant l'enterrement de votre père, alors que vos frères, les frères de votre père et d'autres membres de votre famille étaient présents, ainsi que votre amie S. (NEP1, p. 27; NEP2, p. 31).

Enfin, alors que vous aviez déclaré avoir été insultée et reniée par vos frères et soeurs après que ceux-ci aient été mis au courant de votre relation avec M. et ne plus entretenir aucun contact avec eux depuis avant votre départ de Côte d'Ivoire en octobre 2016 (NEP1, pp. 14, 15, 21 et 23 ; NEP2, p. 29), les recherches menées par le Commissariat général sur internet ont permis de trouver deux comptes Facebook au nom de « Rachel Odre », sur lesquels des photographies de vous apparaissent et sur lesquels vous avez respectivement été active jusqu'en mars 2019 et janvier 2018 – ainsi qu'en témoignent vos publications et vos commentaires sous vos photographies (dossier administratif, farde Informations sur le pays, documents n° 1 et 2). Sur ces comptes Facebook, vous êtes amie avec vos frères S. et H., ainsi qu'avec votre soeur N. De plus, le 11 janvier 2017, soit environ trois mois après votre départ de Côte d'Ivoire, vous avez posté une photographie de vous sur votre plus ancien compte Facebook, photographie sur laquelle vous avez tagué vos frères S. et H.. Votre petit frère, H., a de plus commenté cette photographie en 2017, écrivant « Ah ma grde [sic] soeur ! » (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 2). Interrogée à ce sujet, vous confirmez tout d'abord que ces deux comptes Facebook vous appartiennent. Vous expliquez ensuite que la photographie postée sur votre ancien compte date de quand vous étiez encore en Afrique, qu'il s'agit d'une ancienne publication et que vous ne comprenez pas comment des publications de 2017 apparaissent sur ce compte que vous n'utilisez plus depuis longtemps (NEP2, p. 33). Cependant, le Commissariat général considère cette explication comme insuffisante au regard du fait que vous avez vous-même répondu à des commentaires sous cette photographie de vous en 2017, ce qui prouve que vous continuiez à l'utiliser à l'époque (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 2). Dès lors, ces éléments, qui entrent en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vos frères et soeurs ne voulaient plus rien avoir avec vous et vous souhaitaient la mort depuis leur découverte de votre relation avec M. en 2016 (NEP1, pp. 21 et 23 ; NEP2, p. 29), finissent dès lors d'achever la crédibilité des problèmes familiaux que vous auriez rencontrés en Côte d'Ivoire, en lien avec votre orientation sexuelle.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général s'est déjà prononcé sur la copie de l'attestation médicale établie par le Docteur D. le 2 août 2019 (dossier administratif, farde Documents, document n° 3). Les autres documents que vous remettez ne suffisent pas à inverser l'analyse faite de votre dossier.

En effet, les originaux de votre certificat de nationalité et de votre extrait d'acte de naissance que vous remettez (dossier administratif, farde Documents, documents n° 1 et 2) tendent à attester essentiellement de votre identité, élément non remis en cause par le Commissaire général.

Vous remettez ensuite les copies d'un résultat d'analyse du 3 mai 2019 et d'un rapport médical suite à un fibroscan du 17 septembre 2019 (dossier administratif, farde Documents, documents n° 4 et 5). Au sujet de ces documents, vous déclarez que ceux-ci attestent du fait que vous avez contracté l'hépatite B, suite au viol que vous avez subi (NEP1, pp. 17 et 18). Bien que ces documents confirment que vous êtes effectivement atteinte de l'hépatite B, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général, ils ne font cependant nulle mention des causes de cette hépatite B, ni d'une agression sexuelle dans votre chef, et ne permettent dès lors pas d'attester de ce fait.

Concernant les copies des deux rapports de visite aux urgences, les copies des deux attestations de suivi psychologique et le compte rendu de votre situation psychologique que vous remettez (dossier administratif, farde Documents, documents n° 6 à 10), ceux-ci ne suffisent pas non plus à inverser l'analyse faite de votre dossier. En effet, concernant le rapport de visite aux urgences du 21 janvier 2020 rédigé par la Docteure M. (dossier administratif, farde Documents, document n° 6), celui-ci indique que vous avez été admise ce même jour au services des urgences du CHR de la citadelle, à Liège, dans le cadre d'un suivi de crise à la suite de difficultés psychologiques. Elle y reprend les motifs de votre départ de Côte d'Ivoire, le suivi psychologique dont vous faites l'objet ainsi que le traitement mis en place. Elle indique que vos symptômes se traduisent par une tension interne, une humeur dépressive/tristesse, des idées suicidaires et des idées noires, des troubles du sommeil et un état anxieux. Elle pose le diagnostic d'un syndrome de stress post-traumatique et d'une dépression, avec une majoration symptomatologique anxiodépressive suite à la date anniversaire du décès de votre père en janvier 2019. Le rapport de visite aux urgences du 5 février 2020 rédigé par le Docteur W. (dossier administratif, farde Documents, document n° 7) s'inscrit dans le suivi de la visite du 21 janvier 2020. Dans ce cadre, le médecin qui l'a rédigé reprend les éléments relevés ci-dessus et prévoit une adaptation de votre traitement. Concernant l'attestation de suivi psychologique du 23 juin 2020 (dossier administratif, farde Documents, document n° 8), V.L., psychologue au sein de l'asbl SOS VIOL, y atteste que vous vous présentez de façon régulière en consultation dans leur service depuis le 17 octobre 2019. Il y reprend le récit des problèmes ayant mené à votre fuite de votre pays d'origine ainsi que les problèmes rencontrés durant votre parcours migratoire. Il y explique que la nouvelle du décès de votre père vous affecte particulièrement. Il ajoute que suite à ces événements traumatiques et à la souffrance endurée, vous gardez un sentiment permanent d'insécurité, une grande difficulté à faire confiance et une grande fragilité psychologique. Il relève que vous présentez des symptômes de stress posttraumatique : troubles du sommeil, cauchemars, troubles de l'humeur, dépression, flashbacks, hypervigilance, sentiment de honte et de culpabilité, etc. Il conclut que vous n'êtes pas encore en mesure d'aborder sereinement les drames subis et qu'il convient de tenir compte de votre état afin d'éviter toute victimisation secondaire lors de vos entretiens personnels dans le cadre de votre procédure d'asile. Quant à l'attestation de suivi psychologique du 13 mai 2019 et au compte rendu de votre situation psychologique daté du 30 septembre 2020 (dossier administratif, farde Documents, documents n° 9 et 10), Madame U. y atteste que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis mars 2019. Elle explique que vous avez pu témoigner des difficultés rencontrées dans votre famille et vis-à-vis de la culture de votre pays d'origine qui vous empêchaient d'évoquer votre homosexualité. Elle établit que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique (ESPT) et présentez des symptômes de types anxieux, ainsi que des flashbacks, des reviviscences des événements et parfois un état confusionnel. Elle indique que les sévices graves que vous avez subis (tortures, incarcérations, humiliations) de la part des membres de votre famille sont à l'origine de votre ESPT, qui est renforcé par les autres formes de pression sociale et familiale subies et par les difficultés psycho-affectio-sociales que vous rencontrez.

Au vu de ces documents, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress postEurostation, traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces documents psychologiques, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce type de document ne saurait être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf. arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas contesté que vous présentiez des problèmes psychiques. Il se peut également que vous ayez été victime d'un viol. Mais en faisant des déclarations qui ne sont manifestement pas crédibles sur différents aspects de votre récit, vous n'avez pas démontré dans quelles circonstances ces troubles psychiques trouvent leur origine et, de ce fait, n'avez pas convaincu le Commissariat général des raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays.

Enfin, concernant l'original du certificat médical initial pour violences sexuelles établi par le Docteur B. D. le 1er juillet 2016 que vous remettez (dossier administratif, farde Documents, document n° 11) afin d'établir les circonstances du viol que vous alléguiez avoir subi (NEP1, p. 18), celui-ci ne suffit pas à inverser l'analyse faite de vos déclarations à ce sujet. En effet, le Commissariat général réitère tout d'abord que ce certificat médical est en contradiction avec la copie de l'attestation médicale établie en Belgique par le Docteur D. le 2 août 2019 que vous remettez (dossier administratif, farde Documents, document n° 3) et de laquelle il ressort que vous aviez signalé au Docteur D. que vous aviez été victime d'un viol en Côte d'Ivoire une dizaine d'années auparavant et n'aviez pas mentionné l'agression que vous alléguiez avoir subie en 2016. Relevons également que vous déclarez que c'est votre amie S. qui s'est rendue récemment à l'hôpital où vous aviez été admise à la suite de l'agression sexuelle que vous aviez subie en 2016 et a obtenu un nouvel exemplaire de cette attestation, sur base des archives. Elle vous l'a ensuite envoyé par DHL (NEP1, p. 19). Or, le Commissariat général considère qu'un document tel qu'un certificat médical attestant de violences sexuelles n'est nullement destiné à être remis à une personne autre que celle ayant été examinée par le médecin, au vu de son caractère privé et intime. Partant, seule une force probante très limitée peut lui être reconnu. Dès lors, au vu de ces éléments et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance de la Côte d'Ivoire ne peut en rien être garantie, la corruption y étant généralisée et présente à tous les niveaux de la société (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 3), le Commissariat général estime que le caractère authentique de ce document médical peut être remis en cause.

Vous n'avez pas demandé à recevoir une copie des notes de vos entretiens personnels.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments contenus au dossier administratif », du devoir de minutie, du bénéfice du doute. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « et lui renvoyer le dossier aux fins qu'il procède à des mesures d'instructions complémentaires telles que décrites *supra* » (requête, page 21).

IV. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une attestation de suivi psychologique du 13 mai 2019 ; un rapport de suivi psychiatrique du 21 janvier 2020 ; un rapport de suivi psychiatrique du 5 février 2020 ; une attestation de suivi psychologique du 23 juin 2020 ; un compte rendu de la situation psychologique de la requérante du 30 septembre 2020 ; un certificat médical établi à Abidjan le 1^{er} juillet 2016 ; des documents médicaux concernant l'hépatite B ; un rapport médical établi le 2 août 2019.

Ces documents figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

La partie défenderesse dépose une note d'observations en date du 30 avril 2021.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir estimé que le récit présenté par la requérante sur son orientation et ses relations homosexuelles n'est pas crédible en raison des invraisemblances et incohérences dans ses déclarations. Elle estime en outre que les documents remis par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas à même d'inverser le sens de sa décision.

5.5. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment des persécutions qu'elle invoque.

5.6. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a déposé son certificat de nationalité et un extrait d'acte de naissance, une attestation de suivi psychologique du 13 mai 2019 ; un rapport de suivi psychiatrique du 21 janvier 2020 ; un rapport de suivi psychiatrique du 5 février 2020 ; une attestation de suivi psychologique du 23 juin 2020 ; un compte rendu de la situation psychologique de la requérante du 30 septembre 2020 ; un certificat médical portant sur les violence sexuelles établi le 1^{er} juillet 2016 ; un document médical de test sanguin de la requérante du 3 mai 2019 ; un fibroscan de

la requérante du 17 septembre 2019 ; un rapport médical du 2 août 2019.

Le Conseil constate que la partie requérante a annexé l'ensemble de ces documents à sa requête alors qu'ils figurent déjà au dossier administratif et que la partie défenderesse en a déjà pris connaissance.

Dans sa requête, la partie requérante rappelle que la requérante a déposé des documents médicaux qui attestent des troubles psychologiques de la requérante. Elle rappelle la vulnérabilité de la requérante et ce, à travers les documents qu'elle dépose à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle rappelle en outre que cette vulnérabilité a été prise en compte puisque la requérante a pu bénéficier de besoins procéduraux particuliers et que la partie défenderesse a pu indiquer que les troubles psychologiques étaient indéniables.

S'agissant de l'origine de l'infection hépatite B, la partie requérante soutient dans sa requête que dans le cas où le médecin aurait mentionné que cette maladie est en lien avec le viol, la partie défenderesse aurait quand même écarté l'information au motif plus que probable que le médecin n'est pas psychologue et qu'il se base uniquement sur les dires de l'intéressé. La partie requérante considère que la partie défenderesse viole de manière flagrante la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle enjoint aux Etats membres que même s'il n'est pas crédible que les actes de torture subis l'aient été dans le contexte décrit et qu'ils ne corroborent pas le récit, un renvoi du demandeur dans son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH et ce, même sans avoir l'idée claire du contexte dans lequel la personne a subi ces actes de tortures. Elle cite à cet égard la jurisprudence européenne qui enjoint au juge à la respecter (Cou eur. D.H., 18 avril 2013, Mo. M.c. France, req. N° 18372/10, Cour eur. D.H., 19 septembre 2013, R.J. c. France, req. N° 10466/11, Cour eur. D.H., 9 mars 2010, R.C. c/Suède, req. N° 41827/07) (requête, pages 15 à 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

S'agissant des attestations psychologiques et des attestations de suivi psychologiques qui ont été déposées, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué.

Ainsi, s'agissant du rapport de visite aux urgences du 21 janvier 2020, l'attestation psychologique du 13 mai 2019, le compte rendu de la situation psychologique du 30 septembre 2020 ainsi que le rapport de visite aux urgences du 5 février 2020, ils font tous état d'un syndrome de stress post-traumatique et des suivis psychologiques qui ont été mis en place en vue du traitement de la requérante.

Le rapport du 21 janvier 2020 indique que la requérante a été prise en charge aux urgences dans le cadre d'un suivi de crise suite à des difficultés psychologiques. Elle indique que la requérante souffre d'un stress post-traumatique qui se traduit par une tension interne, des idées suicidaires, des troubles du sommeil et de dépression. Le Conseil note en outre que la docteure M. note une majoration symptomatologique anxiodépressive suite à la date d'anniversaire du décès du père de la requérante. Le rapport de visite aux urgences du 5 février 2020 fait suite à la visite de la requérante aux urgences du 21 janvier 2020 et reprend le traitement médical mis en place. L'attestation de suivi psychologique du 13 mai 2019 et le compte rendu psychologique du 30 septembre 2020 attestent également que la requérante souffre d'un stress post-traumatique et présente des flashback, des symptômes de types anxieux et parfois un état confusionnel. Enfin, l'attestation de suivi psychologique du 23 juin 2020 souligne également le fait que la requérante présente des symptômes de stress post-traumatique qui se traduisent par des troubles du sommeil, des cauchemars, des flashbacks et de l'hypovigilance. À cet égard, le Conseil ne peut que souligner que les documents psychologiques déposés sont rédigés sur la seule base de la parole de la requérante, qui a relaté aux auteurs de ces documents un récit dont l'absence de crédibilité a pu être constatée par la partie défenderesse, cela tant en raison de constatations objectives que d'incohérences, de contradictions et d'in vraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

En outre, si le Conseil ne conteste pas que la requérante présente un état de stress post-traumatique, il n'a, en revanche, aucun doute quant au fait que les symptômes qu'elle présente, bien que compatibles avec ceux-ci, ne proviennent pas des événements relatés par la requérante à l'appui de sa demande. D'autre part, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles ou de cicatrices d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De même, le contenu de cette documentation ne permet pas d'établir des difficultés psychologiques telles qu'il faudrait en conclure que la requérante serait dans l'impossibilité d'évoquer de manière adéquate les événements à l'origine de sa demande de protection internationale, ni qu'elles suffiraient à modifier l'analyse qui a été réalisée par la partie défenderesse, au vu du nombre, de l'importance et de la nature des incohérences et invraisemblances relevées, lesquelles portaient sur des éléments centraux du récit de la requérante (ses déclarations sur sa bisexualité et son cheminement personnel, la vie sexuelle et amoureuse de sa petite amie M. ; sa relation amoureuse avec cette dernière et les circonstances dans lesquelles elle a débuté ; les circonstances dans lesquelles elle déclare avoir subi un viol en lien avec sa relation avec M. ; ses déclarations quant aux décès de son père).

Quant à l'attestation médicale du 2 août 2019 du docteur D. et le certificat médical du 1^{er} juillet 2016 établi à Abidjan, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que ces documents ne permettent pas d'attester la réalité des déclarations de la requérante sur les violences sexuelles dont elle soutient avoir été victime en lien avec son orientation sexuelle et relation bisexuelle avec (M.). En effet, le Conseil constate que ces documents ont été rédigés sur la seule base de la parole de la requérante, qui a relaté aux auteurs de ces documents un récit dont l'absence de crédibilité a pu être constatée. Le récit produit par la requérante est d'autant moins crédible qu'il ressort des attestations médicales qu'elle soumet que ceux-ci présentent des divergences considérables entre les praticiens devant qui il a été relaté, mais aussi avec ceux produits devant la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que le document médical du 2 août 2019, établi en Belgique, mentionne le fait que la requérante aurait signalé au médecin l'ayant auscultée qu'elle a subi « un viol en Côte d'Ivoire, il y a une dizaine d'années ». À aucun moment dans ce document du 2 août 2019 n'est fait référence au viol que la requérante soutient avoir subi le 29 juin 2016 et pour lequel elle a déposé un certificat médical de violences sexuelles du 1^{er} juillet 2016. Cette version d'un viol survenu il y a une dizaine d'années diffère singulièrement avec les déclarations de la requérante qui a indiqué avoir été violée en 2016 par des hommes qu'elle soupçonne d'être en lien avec l'époux de sa petite amie M., qui est un militaire. Le Conseil considère que cette contradiction entre les déclarations de la requérante et les documents médicaux remis ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité de ses déclarations quant aux circonstances de ce viol.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il est soutenu que cette agression sexuelle subie par la requérante serait en lien avec la relation bisexuelle que la requérante soutient avoir entretenue avec sa petite amie. Or, le Conseil constate que la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet de cette relation a été remise en cause et qu'il n'est de toute façon pas possible d'ajouter foi aux circonstances décrites quant à la manière dont ce viol s'est passé.

En définitive, le Conseil constate que si la partie défenderesse n'écarte pas totalement le fait que la requérante ait subi à un moment de sa vie un viol, cette dernière, au vu du manque de crédibilité de ses dires quant aux circonstances précises dans lesquelles un tel événement serait survenu laisse néanmoins les instances d'asile et le Conseil dans l'impossibilité de déterminer, au stade actuel de la procédure, si ces violences sexuelles pourraient ou non être assimilées à des persécutions en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève ou si elles engendreraient dans le chef de la requérante la nécessité de lui accorder un statut de protection subsidiaire. À ce propos, le Conseil constate que la requérante ne développe aucun argument, dans ses développements relatifs à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire, quant au fait que les violences ainsi alléguées entreraient dans le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir requête, pages 18 à 19), ou encore si ces violences auraient engendré dans le chef de la requérante une crainte exacerbée empêchant la requérante de retourner dans son pays d'origine, le Conseil constatant sur ce point, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante soutient avoir encore vécu plusieurs mois chez elle et chez sa voisine S., à l'endroit même où elle aurait subi ces violences sexuelles, après les faits invoqués.

Quant aux documents se rapportant à l'hépatite B que la requérante soutient avoir développée suite au viol dont elle soutient avoir fait l'objet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces attestations médicales attestent tout au plus que la requérante est atteinte d'hépatite B, information qui n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Quant à la cause de cette hépatite B, le Conseil constate qu'aucun des documents déposés ne lie cette maladie à une éventuelle agression sexuelle de la requérante. Partant, le Conseil estime qu'à ce stade aucun lien ne peut être établi entre l'affection dont souffre la requérante et le viol dont elle soutient avoir été victime dans les circonstances qu'elle raconte.

5.7. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.8. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.10. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.11. Dans ce sens, s'agissant de son orientation sexuelle, la partie requérante rappelle que la requérante a expliqué les circonstances dans lesquelles elle a rencontré sa petite amie M. ; qu'elle a pu raconter de manière précise les circonstances de cette rencontre, le début de la relation, leurs habitudes ainsi que les interrogations en rapport avec sa bisexualité, son attirance envers M., sa description physique ; que la requérante a également précisé, à plusieurs reprises, que sa relation avec M. n'a duré que six mois, soit un court laps de temps endéans lequel il est logique que la requérante et M. n'ont pu se raconter les moindres détails sur leurs vies respectives ; qu'il n'est pas anormal qu'en six mois la requérante ne se souvienne pas des noms et prénoms des membres de la famille de M. puisque la requérante a expliqué que sa petite amie n'aimait pas parler de sa famille ; que par ailleurs, la requérante n'a jamais rencontré la famille de M. ; que la requérante a fourni des détails sur cette relation qui sont proportionnelles à sa durée de six mois ; qu'il ne peut être reproché à la requérante que durant cette période de six mois, elle n'ait pas été informée des moindres détails de la vie entière de M. ; quant aux relations amoureuses antérieures de M., la partie requérante réitère encore ici le fait que sa relation amoureuse avec M. n'a duré que six mois et cette dernière n'était pas favorable à parler à des membres de sa famille, ni de ses précédentes relations et ce, d'autant plus que cette dernière était en couple avec un soldat, ce qu'elle ignorait ; que la rencontre de la requérante avec M. n'est pas si banale que ça et n'est pas conforme du couple occidental auquel la partie défenderesse semble se fier ; quant à l'hésitation reprochée à la requérante à propos du nom de famille de M., la partie requérante soutient que ce reproche n'a que peu d'importance (requête, pages 8 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler tous les éléments du récit de la requérante sur sa bisexualité et sa prétendue relation avec M. - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Quant au fait que la requérante ne soit restée en couple avec M. que six mois ou que M. n'était pas favorable à parler des membres de sa famille et de ses précédentes relations amoureuses - ce qui justifierait selon la partie requérante le fait que la requérante ignore certaines informations sur sa petite amie - le Conseil estime que ces éléments ne peuvent inverser les motifs de l'acte attaqué ni suffire pour attester la réalité de sa relation intime avec cette personne. En effet, le Conseil constate que le manque d'information dans les propos de la requérante à propos de M. sont avérées et flagrantes. Le Conseil juge peu crédible que la requérante n'ait pas cherché à se renseigner sur sa petite amie M. malgré le contexte homophobe prévalant en Côte d'Ivoire. De même, il n'est pas vraisemblable que M. ait avoué à la requérante son homosexualité et son désir d'être en couple avec la requérante alors même qu'elles étaient pratiquement des inconnus l'une pour l'autre et que M. ignorait tout de l'orientation et des préférences sexuelles de la requérante. Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur l'attitude ouverte de M. sur son homosexualité, la partie requérante rétorque que cette dernière lui a parlé au téléphone et a tenté de voir si ça allait marcher ; un argumentaire qui ne convainc pas en l'espèce.

Il est en outre incohérent que la requérante soutienne que M. était si encline à évoquer son homosexualité avec une parfaite inconnue, comme la requérante - en lui faisant une proposition de se mettre en couple - et qu'elle soit réticente à évoquer sa famille et ses relations amoureuses passées.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que sa relation homosexuelle avec M. n'est pas établie.

5.12. Dans ce sens encore, s'agissant de la découverte de son orientation sexuelle, la partie requérante rappelle que cette découverte s'est effectuée dans un environnement particulièrement hostile en Côte d'Ivoire où bien que l'homosexualité ne soit pas pénalement répréhensible, elle reste un sujet éminemment tabou, ce que ne conteste pas la partie défenderesse ; que la requérante a d'ailleurs fait part de certaines expériences subies par les personnes homosexuelles en Côte d'Ivoire ; que cette bisexualité s'inscrit dans un contexte chrétien dans le chef de la requérante qui, elle et sa famille, sont chrétiens pratiquants ; que chaque personne dispose de son propre cheminement et propre ressenti en rapport avec la découverte de la bisexualité et la requérante ne peut comprendre les raisons pour lesquelles l'ensemble de ses déclarations ont été purement et simplement rejetées par la partie défenderesse ; quant au fait que la requérante n'ait entretenu aucune relation homosexuelle depuis qu'elle a quitté son pays, la partie requérante soutient que la requérante s'est expliquée sur ce point et qu'elle a indiqué qu'elle était hautement traumatisée par ce qu'elle a vécu dans son pays d'origine et qu'elle n'avait rien en tête que ses enfants ; qu'elle a en outre expliqué avoir honte de ce qu'elle avait vécu et qu'elle ne voulait en aucun cas devoir expliquer ce qu'elle avait vécu à des personnes qu'elle rencontrerait ; que la requérante s'est repliée sur elle-même, ce qui l'empêche de faire de nouvelles rencontres et de se livrer à des personnes de confiance autre que professionnels (requête, pages 10 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet qu'aucune des considérations de la requête ne modifie les constatations faites par la partie défenderesse. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère que les déclarations de la requérante quant à la découverte de son homosexualité, dont elle prétend avoir pris conscience à la suite des problèmes qu'elle a eus avec son époux avec lequel elle s'est séparée, sont générales, stéréotypées et manquent de tout sentiment de vécu.

En effet, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles la requérante décrit la découverte de son homosexualité et la facilité avec laquelle cette dernière entame sa première relation homosexuelle avec M. alors qu'elle ne semblait pas avoir pensé à son homosexualité auparavant et qu'elle ignore tout de M., manque de toute vraisemblance. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que la requérante, interrogée sur la manière dont elle a vécu son orientation sexuelle, dans le contexte prévalant en Côte d'Ivoire, ses déclarations manquent à cet égard de vécu.

Enfin, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier administratif, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant son vécu de femme homosexuelle en Côte d'Ivoire empêche de pouvoir tenir son récit sur son orientation sexuelle pour établi sur la seule base de ses propos.

5.13. Dans ce sens encore, concernant l'agression sexuelle subie par la requérante, la partie requérante rappelle les circonstances de cette agression et son déroulement ; que la requérante s'est efforcée de fournir de nombreux éléments sur le déroulement de cette épisode atroce. S'agissant des circonstances dans lesquelles sa relation avec M. a été découverte, la partie requérante soutient qu'il n'est pas étonnant que M. ait pu garder les échanges de SMS entre elle et la requérante ; que nul n'est à l'abri d'un oubli, de supprimer les messages et ce, en dépit des circonstances particulières du récit ; que la contradiction pointée dans les déclarations de la requérante à propos de la manière dont les hommes qui l'ont agressée sont entrés à son domicile n'est pas pertinente ; quant au fait que la requérante se soit réfugiée chez son amie S. qui vit dans le même quartier, la partie requérante soutient que la requérante s'est expliquée là-dessus et sur le fait qu'elle n'osait pas sortir ; que la requérante a également cru que cette épisode atroce allait s'arrêter à partir du moment où la relation avec M. s'est arrêtée, raison pour laquelle elle n'a pas quitté son pays immédiatement ; s'agissant du décès de son père, la partie requérante soutient que la requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles il aurait été dit à l'Office des étrangers que son père serait décédé au mois de novembre 2018 alors qu'il est bel et bien décédé au mois de janvier 2019 et qu'il s'agit d'une incompréhension ; que le père de la requérante a été emprisonné par son demi-frère, oncle de la requérante en raison de sa bisexualité ; que les déclarations de la requérante à cet égard sont constantes (requête, pages 14 à 15).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Le Conseil constate en effet que dans sa requête, la partie requérante ne fait que confirmer l'ensemble des déclarations déjà fournies par la requérante lors de ses entretiens. Il constate en effet que la requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie. En outre, dès lors que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause l'homosexualité de la requérante, le Conseil considère qu'il n'est pas possible de croire aux persécutions invoquées par la requérante, dans la mesure où cette dernière soutient qu'elles découlent directement de sa prétendue orientation sexuelle.

Quant à l'assassinat de son père et au fait que ses choix au niveau de son orientation sexuelle aurait ostracisé sa position au sein de sa famille, le Conseil constate à cet égard que les déclarations de la requérante manquent de fondement. En effet, la requérante soutient que le demi-frère de son père l'aurait assassiné car ce dernier la soutenait dans ses choix quant à son orientation sexuelle. Or, les propos de la requérante au sujet de son orientation sexuelle et de sa relation amoureuse avec M. ont été valablement remis en cause.

De même, les propos de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles le demi-frère de son père aurait avoué son implication dans l'assassinat du père de la requérante et ce, au cours d'une cérémonie et en présence des autres membres de la famille du défunt, semblent pour le moins invraisemblables. Le Conseil note par ailleurs que la requérante, interrogée à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur les circonstances de décès de son père et le nom du demi-frère de son père qu'elle accuse d'être à l'origine du décès, elle se contente de réitérer ses déclarations sur le fait que son père aurait été empoisonné par son demi-frère et elle donne également le nom de son oncle (R.O.), alors qu'interrogée à ce propos lors de son entretien elle s'est montrée imprécise à cet égard.

Par conséquent, le Conseil estime que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

5.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de sa relation homosexuelle avec M. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.15. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale de la partie requérante n'est pas établie, celle-ci ne remplit pas une des conditions prescrites pour l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.19. Le Conseil constate que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

5.20. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------